

**RÈGLEMENT N° 713**

Règlement concernant le programme d'aide financière  
pour la rénovation extérieure de façades pour la rue du Lac-Noir et  
une partie de la rue St-Désiré pour l'année 2019

---

Le Conseil décrète ce qui suit :

- 1- Le présent règlement institue un programme d'aide financière pour des travaux de rénovation extérieure de la façade des immeubles pour la rue du Lac-Noir et une partie de la rue St-Désiré.

L'aide est accordée au propriétaire d'un bâtiment admissible qui exécute des travaux admissibles.

2- **Bâtiments admissibles**

Le programme s'applique à tout bâtiment situé sur la rue du Lac-Noir et sur la partie de la rue St-Désiré indiquée au plan qui apparaît à l'annexe 1.

Malgré le premier alinéa, sont exclus les bâtiments compris dans le périmètre visé et appartenant à la Ville, aux gouvernements provincial et fédéral ou à toute société publique ou parapublique.

3- **Travaux admissibles**

Les travaux qui sont admissibles à une aide financière sont répartis en deux volets, les travaux effectués sur des bâtiments admissibles à vocation résidentielle ou sur des bâtiments admissibles à vocation commerciale ou mixte (commerciale et résidentielle).

Les travaux de rénovation admissibles pour les bâtiments à vocation résidentielle sont ceux effectués sur une façade extérieure donnant sur la rue.

Les travaux de rénovation admissibles pour les bâtiments à vocation commerciale ou mixte sont ceux effectués sur une façade extérieure donnant sur la rue.

Dans tous les cas visés par le présent article, les travaux admissibles excluent ceux qui visent la fondation, la toiture, l'éclairage, le sous-sol, l'aménagement paysager, les allées de circulation et les enseignes.

Dans tous les cas visés par le présent article, les travaux doivent répondre à toutes les conditions suivantes :

- a) être soumis avant leur réalisation pour analyse et décision au comité consultatif d'urbanisme, ainsi qu'au conseil municipal, lorsqu'applicable;
- b) être réalisés en conformité avec les dispositions des règlements d'urbanisme de la Ville de Thetford Mines;
- c) être réalisés au plus tard le 31 décembre 2019.

4- **Aide financière offerte**

L'aide financière accordée par la Ville pour des travaux admissibles réalisés sur un bâtiment admissible est calculée en fonction de la vocation de l'immeuble.

Pour les bâtiments à vocation résidentielle, l'aide correspond à 35 % du coût total des travaux admissibles, jusqu'à un montant maximal de 3 000 \$ par bâtiment admissible.

Pour les bâtiments à vocation commerciale ou mixte, l'aide correspond à 35 % du total du coût des travaux admissibles jusqu'à un montant maximum de 5 000 \$ par bâtiment admissible.

5- Le coût des travaux admissibles inclut :

- a) Le coût de la main-d'œuvre et des matériaux incluant l'administration et le profit de l'entrepreneur pour la réalisation des travaux admissibles;
- b) Les honoraires professionnels pour la préparation des plans et devis ainsi que tous les frais d'expertises reliés à la réalisation des travaux admissibles;
- c) Les taxes (TPS et TVQ) payées par le propriétaire pour les travaux admissibles.

6- Dans le cadre du présent programme, l'octroi d'une seule aide financière par bâtiment admissible est possible.

**Règles administratives**

7- Le Service d'urbanisme est responsable de l'administration du programme.

8- La demande d'une aide financière dans le cadre du présent programme doit être présentée en utilisant le formulaire prescrit par la Ville à cette fin et être déposée au Service d'urbanisme au plus tard le 31 décembre 2019.

9- Avant que la demande d'aide financière ne puisse être déposée, le propriétaire doit :

- a) présenter une demande de permis de rénovation au Service d'urbanisme ;
- b) s'engager par écrit à réaliser la totalité des travaux déclarés dans la demande de permis de rénovation au plus tard le 31 décembre 2019.

10- À la suite du dépôt de la demande d'aide financière, le propriétaire reçoit un avis préliminaire indiquant si le bâtiment et les travaux sont admissibles dans le cadre du présent programme.

11- L'aide financière est accordée à tout propriétaire d'un bâtiment admissible qui a réalisé des travaux admissibles dans le délai imparti et dont la demande répond aux conditions édictées par le présent règlement, jusqu'à l'épuisement des fonds alloués par le conseil.

Les demandes conformes sont classées par ordre croissant de date réception au Service d'urbanisme. L'aide est accordée aux propriétaires selon cet ordre.

12- Aucune nouvelle demande ne peut être acceptée par le Service d'urbanisme lorsque les fonds alloués par le conseil pour le présent programme sont épuisés.

13- Lorsque tous les travaux admissibles sont terminés et qu'ils ont été exécutés conformément aux règlements d'urbanisme de la Ville, le propriétaire qui a reçu un avis préliminaire d'admissibilité peut demander le versement de l'aide financière à l'aide du formulaire prescrit à cette fin.

Il doit alors joindre à sa demande une facture détaillée de l'entrepreneur ayant réalisé les travaux incluant l'achat des matériaux ou pour le propriétaire ayant réalisé les travaux lui-même, une copie de la facture d'achat des matériaux de construction

utilisés pour la rénovation de la façade.

Les pièces produites doivent indiquer la nature des travaux exécutés, les matériaux acquis, la main-d'œuvre fournie, les taxes payées et tout autre renseignement nécessaire pour établir le coût réel des travaux admissibles. Tout document produit par le propriétaire doit être dûment daté et doit permettre d'identifier le fournisseur des biens et services.

Si le propriétaire fait défaut de produire le formulaire et les pièces qui doivent l'accompagner dans le délai prescrit, aucune aide financière ne lui sera versée.

- 14- Lorsque le Service d'urbanisme constate que toutes les conditions du présent programme ont été respectées et que toutes les taxes et charges imposées par la Ville relativement à l'immeuble visé par la demande d'aide financière, ont été acquittées, un de ses représentants verse au propriétaire l'aide financière correspondant au montant prévu en fonction des critères des articles 4 et 5 du présent règlement.
- 15- La Ville se réserve le privilège de limiter l'aide offerte en comparant les coûts des travaux présentés dans la demande d'un propriétaire avec ceux encourus pour des travaux similaires effectués sur une autre propriété.
- 16- Un inspecteur en bâtiment du Service d'urbanisme peut effectuer des inspections qu'il juge nécessaires en vue de l'application du programme. Les inspections effectuées ne sauraient être considérées comme une reconnaissance de la part de la Ville de sa qualité de maître d'œuvre ou de surveillant de chantier ni comme une reconnaissance de sa part de la qualité des travaux exécutés.
- 17- Aucune aide financière ne sera accordée dans les cas suivants :
  - a) les travaux réalisés sont non conformes aux règlements municipaux ;
  - b) un avis d'infraction aux règlements municipaux a été émis pour cet immeuble.
- 18- Un propriétaire qui fournit des renseignements rendant fausse, inexacte ou incomplète la demande d'aide financière ou la demande de versement de celle-ci perd le droit de recevoir une aide financière. Il doit alors rembourser la totalité de celle-ci, ainsi que les frais encourus par la Ville, le cas échéant.
- 19- Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

---

Le maire

---

La greffière

EG/mcj



# Annexe 1

## Rues du Lac-Noir et St-Désiré

